ART. 2 N° 1212

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 1212

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les véhicules de transport doivent être conformes aux meilleures normes environnementales existantes lors de la mise en service de la ligne ou à l'occasion du renouvellement des véhicules, en tenant compte des contraintes, notamment kilométriques, inhérentes au service rendu. Un décret précise les conditions de mise en oeuvre de cette disposition, en particulier le type de ligne concerné, le rythme d'équipement des flottes et le délai d'entrée en vigueur de cette disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout nouveau véhicule immatriculé – ce qui sera le cas des nouvelles flottes d'autocars qui vont se constituer ou être renouvelée – devra être conforme aux meilleures normes environnementales.

Ainsi, une entreprise qui souhaite ouvrir une ligne d'autocar devra mettre sur le marché les véhicules répondant aux meilleurs critères environnementaux. Il s'agit en l'espèce de la norme Euro VI.

Toutefois, cet amendement permet une certaine souplesse dans le choix de la flotte d'autocars dans la mesure où il tient compte du fait que sur certaines longues distances il est pour le moment difficile de recourir à des autocars électriques ou roulant au GNV.

Il est pertinent d'imposer cette condition alors que la France est en train d'adopter la loi sur la transition énergétique et qu'elle se prépare à accueillir la conférence sur le climat.